



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2022-307

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2022

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier

Annecy-Genevois

74-2022-10-03-00003 - CHANGE Décision 2022-DG-157 Délégation de signature direction des soins (3 pages) Page 5

74-2022-09-01-00035 - CHANGE Décision n° 2022-DG-138 Délégation de signature pour le CH du Pays de Gex (4 pages) Page 9

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2022-09-16-00007 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté 2022-0054 portant mise à jour des délégations de signature pour la mission départementale Risques et Audit (2 pages) Page 14

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-09-28-00002 - Arrêté n°DDETS/PPS/2022-0118 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations. (8 pages) Page 17

74-2022-09-29-00008 - Arrêté n°DDETS/PPS/2022-0120 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des déléguées aux prestations. Mme PINSON + prise fonctions Mme GUERIN (8 pages) Page 26

74-2022-09-27-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0233 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FRACHON François (1 page) Page 35

74-2022-09-27-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0234 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GIRARDET Emilie (1 page) Page 37

74-2022-09-27-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0235 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne VERHLI Christophe (1 page) Page 39

74-2022-09-27-00004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0236 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GRISANTI Kylan (1 page) Page 41

74-2022-09-27-00005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0237 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LES FEES DU LOGIS 74 (2 pages) Page 43

74-2022-09-29-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0238 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne PACHOUD Sonia (1 page) Page 46

74-2022-09-29-00004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0239 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JOLY Angélique (1 page)	Page 48
74-2022-09-29-00006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0240 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne VIVET Mélanie (1 page)	Page 50
74-2022-10-03-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0241 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ORHANT-MULLER Sibylle (1 page)	Page 52
74-2022-10-03-00004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0242 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BEERENS Pierre (1 page)	Page 54
74-2022-10-04-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0243 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GRASSONE Elodie (1 page)	Page 56
74-2022-10-04-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0244 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BELFER Karine (2 pages)	Page 58
74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie /	
74-2022-09-27-00006 - Arrêté n° 2022-00006 (4 pages)	Page 61
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration	
74-2022-09-30-00008 - Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2022-0572 modifiant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de memres du jury d'examen prévu à l'article D 2223-55-11 du code général des collectivités territoriales (3 pages)	Page 66
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales	
74-2022-09-29-00007 - Arrêté du 29 septembre 2022 approuvant la modification de la convention constitutive du GIP Foncière de Haute-Savoie (26 pages)	Page 70
74-2022-09-23-00005 - PREF-DRCL-BAFU-2022-0087 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de PERRIGNIER en vue de la réalisation d'un pont-rail dans le cadre de la suppression des PN 65 et PN 66. (3 pages)	Page 97
74-2022-09-30-00009 - PREF-DRCL-BAFU-2022-0088 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune du Grand-Bornand concernant le projet de réaménagement du domaine skiable du secteur de "La Taverne". (3 pages)	Page 101

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

74-2022-09-13-00006 - Arrêté n° 96-2022 du 13 septembre 2022 portant modification du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages)

Page 105

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genévois

74-2022-10-03-00003

CHANGE Décision 2022-DG-157 Délégation de
signature direction des soins



Direction Générale

DECISION N°2022-DG-157 portant délégation de signature DIRECTION DES SOINS

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU la convention de mise à disposition à hauteur de 100% par les Hôpitaux du Léman de **Monsieur Benoît LETENNEUR**, coordinateur général des soins auprès du Centre Hospitalier Anancy Genevois signé le 22 juillet 2022 pour la période du 26 septembre au 31 octobre 2022 ;
- VU la circulaire n°2018-DG-108 du 19 décembre 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Monsieur Benoît LETENNEUR**, coordonnateur général des soins, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de cette direction,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction des Soins

Cette délégation de signature comprend les courriers et documents courants entrant dans le champ de la gestion et du fonctionnement d'ensemble de la direction des soins.

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoit LETENNEUR

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Benoit LETENNEUR**, coordinateur général des soins, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Nathalie LATHURAZ**, Adjointe au coordinateur général des soins.

Article 2.2. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

Article 4 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement dès lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 3 octobre 2022

Le Directeur Général,

Vincent DELMET

Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change



**Annexe 1 à la décision n° 2022-DG-157
portant délégation de signature**

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE Benoît LENTENNEUR	
SPECIMEN DE SIGNATURE Nathalie LATHURAZ	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2022-09-01-00035

CHANGE Décision n° 2022-DG-138 Délégation
de signature pour le CH du Pays de Gex



Direction Générale

DECISION n° 2022-DG-138 portant délégation de signature pour le Centre Hospitalier du Pays de GEX

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Anecy Genevois et le Centre Hospitalier du Pays de Gex en date du 18 janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 mars 2020 nommant **Madame Stéphanie LECUYER-LAGREZE**, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers Anecy Genevois et du Pays de Gex à Gex à compter du 31 mars 2020 ;
- VU la circulaire n° 2019-DG-56 du 24 octobre 2019 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature à caractère général est donnée à **Madame Stéphanie LECUYER-LAGREZE**, Directrice Déléguée du Centre Hospitalier du Pays de GEX, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, tout acte, pièce et document relevant de la gestion du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Cette délégation s'exercera en matière d'affaires générales, de finances, de gestion de patrimoine, de gestion des ressources humaines, d'investissements, de travaux, de services économiques, et de qualité du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie LECUYER-LAGREZE**, Directrice Déléguée du Centre Hospitalier du Pays de GEX, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, Directrice Générale Adjointe au CHANGE.

Article 2.1 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie LECUYER-LAGREZE**, Directrice Déléguée du Centre Hospitalier du Pays de GEX, et de **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, Directrice Générale Adjointe au CHANGE, la délégation de signature est dévolue à **Madame Caroline TREINS**, Directrice Adjointe des Ressources Humaines au CHANGE et **Monsieur Romain BENMOUSSA**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines au CHANGE, pour la signature des documents suivants ;

Centre hospitalier Anecy Genevois-Direction Générale

- Contrat de travail en CDD y compris avenant
- Attestations diverses (pôle emploi, accident de travail)
- Dossier retraite
- Prestations de soins (arrêt, AT...)
- Frais de déplacements
- Entretien disciplinaire, convocation

Article 2.2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie LECUYER-LAGREZE**, Directrice Déléguée du Centre Hospitalier du Pays de GEX,

2.2.1 La délégation de signature est dévolue à **Madame Diolène HAMDA**, Adjointe des cadres Hospitalière pour :

- Les attestations de travail (CAF, POLE-EMPLOI), certificats de travail, états de service
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité
- Evaluations trimestrielles de stage
- Changements d'affectations
- Convention de stage

2.2.2 La délégation de signature est dévolue à **Monsieur Matthieu GENOT**, Adjoint au directeur pour :

- Acte de décès
- Réception courrier RAR
- Demande d'intérim

Les visas des délégataires sont reportés en annexe 2 à la présente décision.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du Directeur Général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHANGE et du Centre Hospitalier du Pays de Gex (CHPG) et transmise pour information au comptable public du CHANGE et du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Metz-Tessy, le 1^{er} septembre 2022

Le Directeur Général,

Vincent DELIVET

Destinataires

- **Pour attribution** : les délégataires
- **Pour information** :
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change et du CHPG
- **Pour publication** : Préfecture Haute-Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire, site internet



Annexe 1 à la décision n° 2022-DG-138 portant délégation de signature

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée à l'article 2, les documents suivants :

Mesures d'Administration générale

- tous documents justifiant une délibération du Conseil de Surveillance.

Mesures d'ordre financier économique

- contrats d'emprunts, avenants et toute opération relative à la gestion de la dette ;
- décisions relatives aux régies (création, suppression, nomination des régisseurs) ;
- acte d'engagement de dépenses dont le montant est supérieur à 25 000 euros HT sauf pour ce qui concerne la paye et les médicaments ;
- actes d'engagement des marchés publics ;
- contrats de délégation de service public.

Mesures relatives à la gestion des personnels

- des documents et décisions portant mise en œuvre de la procédure disciplinaire ;
- des contrats et avenants d'assurance relatifs à la couverture du personnel ;
- des tableaux des gardes et permanences sur l'établissement ;
- des concessions individuelles de logements par nécessité et utilité de service.

Mesures relatives au contentieux

Les actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement le Centre Hospitalier du Pays de Gex devant les tribunaux.



**Annexe 2 à la décision n° 2022-DG-138
portant délégation de signature**

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE LECUYER-LAGREZE Stéphanie	
SPECIMEN DE SIGNATURE MEILLAND-REY Sandrine	
SPECIMEN DE SIGNATURE TREINS Caroline	
SPECIMEN DE SIGNATURE BENMOUSSA Romain	
SPECIMEN DE SIGNATURE HAMDA Diolène	
SPECIMEN DE SIGNATURE GENOT Matthieu	

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2022-09-16-00007

DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté
2022-0054 portant mise à jour des délégations
de signature pour la mission départementale
Risques et Audit



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18 rue de la gare
BP 330
74 008 Annecy cedex

Annecy, le 16 septembre 2022

**Décision de délégations spéciales de signature pour la mission départementale
Risques et Audit**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de
Haute-Savoie ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de Mme Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES,
administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances
publiques de la Haute-Savoie, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de
leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des
pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. **Cyril MALOINE**, administrateur des Finances publiques, responsable de mission.

Mme **Christelle FOURDRINIER**, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour les actes relatifs à l'activité du contrôle de qualité comptable.

Mmes **Claire LAUNAY**, **Cécile ALBET**, **Marine LE TESSIER** et **Virginie PROUVEUR**, inspectrices principales des Finances publiques

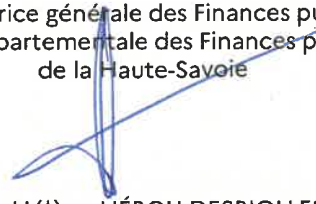
Ms **Nicolas BERNARD**, **Christophe VELLUZ**, **Bertrand CHARPIN** et **Bertrand FARAUT**, inspecteurs principaux des Finances publiques

reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatives à la mission départementale d'audit.

Article 2 : la présente décision abroge la décision n° 2022-0046 du 1^{er} septembre 2022.

Article 3 : la présente décision prend effet le 16 septembre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques
de la Haute-Savoie



Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-09-28-00002

Arrêté n°DDETS/PPS/2022-0118 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités

Pôle Politiques Solidaires,

Références : NH/FL

Annecy, le 28 septembre 2022

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ n° DDETS/PPS/2022-0118

portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 introduisant les nouvelles modalités d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à titre individuel ;

VU l'arrêté DDETS/SG/2022-0137 du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDETS/SG 2022-0199 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS/PS/2022-0116 du 18 août 2022 modifiant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 3 février 2022 ;



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

VU la candidature présentée par Mme GUERIN Amélie

VU l'avis de la Commission Départementale d'Agrément en date du 17 juin 2022 donnant avis favorable à Mme GUERIN Amélie sous réserve de l'obtention du Certificat National de Compétence

VU l'arrêté n° DDETS/PPS/2022-0090 fixant le classement des candidats dont la candidature est sélectionnée à l'obtention de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU l'avis conforme de Mme la Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy en date du 22 juin 2022 ;

VU la délivrance du Certificat National de Compétence en date du 12 septembre 2022 à Madame GUERIN Amélie

VU la prise de fonctions au 1^{er} novembre 2022 de Madame GUERIN Amélie ayant la qualité de Mandataire Judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 : liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

- les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
- toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future.

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, cette liste comprend :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3 - les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans les conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011).

La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 – MEYTHET 74960 ANNECY

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 138 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CARDINET Amandine, 31 Route du Vieux Pont 74150 ETERCY
- Mme CARON Sophie, 2 Rue du Nant MEYTHET 74960 ANNECY
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 7 74210 DOUSSARD,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel, 319 Route des Grandjean 73170 ST PIERRE D'ALVEY,
- M. FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet, BP 501 74014 ANNECY LES FINS,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 UGINE Cédex,
- Mme GUIBERT Isabelle, Cabinet Tutélaire Isabelle GUIBERT – BP 70083 74003 ANNECY Cédex
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 VEYRIER DU LAC,
- Mme LACROIX Dorine, Cabinet tutélaire LACROIX, BP 60047 – 74371 PRINGY Cédex
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 – 55 bis Rue René CASSIN 74151 RUMILLY Cédex,
- M. MASSON François, 4550 Route d'Albertville – BP 112 74320 SEVRIER
- Mme MESNIL Virginie, BP 6 – 615 Route du Président Lavy 74270 FRANGY,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,

3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 RUMILLY : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Cèdres,

- Mme PERRIN Eliane : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier Annecy Genevois 74370 EPAGNY METZ-TESSY, du Pôle de Santé Mentale du Centre Hospitalier Annecy Genevois, de l'EHPAD Résidence St François
à Annecy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « ESIS » - Espace santé – 21 Rue du Bois Gentil 74600 SEYNOD,
- Mme MOREL Valérie : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier Annecy Genevois 74370 EPAGNY METZ-TESSY, du Pôle de Santé Mentale du Centre Hospitalier Annecy Genevois, de l'EHPAD Résidence St François
à Annecy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « ESIS » - Espace santé – 21 Rue du Bois Gentil 74600 SEYNOD,
- Mme MOULINIER Cécile, Centre Arthur Lavy - Thorens Glières 74570 FILLIERES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BOISTEL Ludivine, 28 Lotissement LE TURCHON – Chemin de la Ravoire 74490 SAINT-JEOIRE
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 LES HOUCHES,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 ST PIERRE d'ALVEY,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 UGINE Cédex,
- Mme GUERIN Amélie, 116 Clos de la grande prairie – 74700 SALLANCHES
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- M. MASSON François, 4550 Route d'Albertville - BP 112 74320 SEVRIER
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
- Mme POYET Julie, BP N° 24 – 74440 TANINGES
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

- Mme LE TOHIC Sophie, Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM), 530 rue de la Patience 74800 LA ROCHE SUR FORON,
- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol à CONTAMINE SUR ARVE, EHPAD Maison Peterschmitt à BONNEVILLE, Résidence Les Corbattes à MARNAZ,

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNEMASSE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER
- Mme BOISTEL Ludivine, 28 Lotissement LE TURCHON – Chemin de la Ravoire 74490 SAINT-JEOIRE
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 SAINT PIERRE d'ALVEY,
- Mme DUPUY Ginette, 75 T rue Chazière 69004 LYON,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 - 73401 UGINE Cédex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74 Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- M. MASSON François, 4550 Route d'Albertville – BP 112 74320 SEVRIER
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
- Mme POYET Julie, BP N° 24 – 74440 TANINGES
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 HABERE-LULLIN,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,
- M. WANERT Michel, 43 impasse d'Oliot 74800 LA ROCHE SUR FORON,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, EHPAD Maison Peterschmitt à BONNEVILLE, Résidence Les Corbattes à MARNAZ,

TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 ST MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia; 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 SAINT PIERRE D'ALVEY,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 EVIAN Cédex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 HABERE-LULLIN,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Monsieur BIBOTE Abdallah : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman – Léman Mont-Blanc - CS 20526 74203 THONON LES BAINS, du Secteur Psychiatrique de St GINGOLPH à DOUVAINNE et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à THONON LES BAINS, de l'EHPAD Les Verdannes à EVIAN LES BAINS, de l'EHPAD La Lumière du Lac à THONON LES BAINS

Article 2 : liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil : UDAF 74

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est ainsi fixée pour le département de la Haute-Savoie la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 3 : en application de l'article D.471-1 du code de l'action sociale et des familles, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° DDETS/PPS/2022-0116 du 18 août 2022 modifiant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations est abrogé

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication

Article 6 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour la Directrice Départementale
De l'Emploi, du Travail et des Solidarités
La Directrice Départementale Adjointe

Marion BOUTELOUP-MASSOT

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-09-29-00008

Arrêté n°DDETS/PPS/2022-0120 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des déléguées aux prestations. Mme PINSON + prise fonctions Mme GUERIN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités

Pôle Politiques Solidaires,

Références : NH/FL

Annecy, le 29 septembre 2022

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ n° DDETS/PPS/2022-0120

portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 introduisant les nouvelles modalités d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à titre individuel ;

VU l'arrêté DDETS/SG/2022-0137 du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDETS/SG 2022-0199 du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS/PS/2022-0118 du 28 septembre 2022 modifiant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations ;

VU l'arrêt des fonctions au 6 août 2022 de Madame Lydie PINSON ayant la qualité de Mandataire Judiciaire individuel sur Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

VU la prise de fonctions au 1^{er} novembre 2022 de Madame GUERIN Amélie ayant la qualité de Mandataire Judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 : Madame Lydie PINSON, Mandataire Judiciaire individuel sur Annecy est retirée de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, à compter du 7 août 2022 ;

Article 2 : Madame Amélie GUERIN, est désignée Mandataire Judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel sur la vallée de l'Arve, à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Article 3 : liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

- les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
- toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future.

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, cette liste comprend :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3 - les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans les conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011).

La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 – MEYTHET 74960 ANNECY

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 138 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CARDINET Amandine, 31 Route du Vieux Pont 74150 ETERCY
- Mme CARON Sophie, 2 Rue du Nant MEYTHET 74960 ANNECY
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 7 74210 DOUSSARD,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel, 319 Route des Grandjean 73170 ST PIERRE D'ALVEY,
- M. FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet, BP 501 74014 ANNECY LES FINS,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 UGINE Cédex,
- Mme GUIBERT Isabelle, Cabinet Tutélaire Isabelle GUIBERT – BP 70083 74003 ANNECY Cédex
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 VEYRIER DU LAC,
- Mme LACROIX Dorine, Cabinet tutélaire LACROIX, BP 60047 – 74371 PRINGY Cédex
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 – 55 bis Rue René CASSIN 74151 RUMILLY Cédex,
- M. MASSON François, 4550 Route d'Albertville – BP 112 74320 SEVRIER
- Mme MESNIL Virginie, BP 6 – 615 Route du Président Lavy 74270 FRANGY,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,

3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 RUMILLY : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mme PERRIN Eliane : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier Annecy Genevois 74370 EPAGNY METZ-TESSY, du Pôle de Santé Mentale du Centre Hospitalier Annecy Genevois, de l'EHPAD Résidence St François
à Annecy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « ESIS » - Espace santé – 21 Rue du Bois Gentil 74600 SEYNOD,
- Mme MOREL Valérie : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier Annecy Genevois 74370 EPAGNY METZ-TESSY, du Pôle de Santé Mentale du Centre Hospitalier Annecy Genevois, de l'EHPAD Résidence St François
à Annecy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « ESIS » - Espace santé – 21 Rue du Bois Gentil 74600 SEYNOD,
- Mme MOULINIER Cécile, Centre Arthur Lavy - Thorens Glières 74570 FILLIERES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BOISTEL Ludivine, 28 Lotissement LE TURCHON – Chemin de la Ravoire 74490 SAINT-JEOIRE
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 LES HOUCHES,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 ST PIERRE d'ALVEY,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 UGINE Cédex,
- Mme GUERIN Amélie, 116 Clos de la grande prairie – 74700 SALLANCHES
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- M. MASSON François, 4550 Route d'Albertville - BP 112 74320 SEVRIER
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
- Mme POYET Julie, BP N° 24 – 74440 TANINGES
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

- Mme LE TOHIC Sophie, Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM), 530 rue de la Patience 74800 LA ROCHE SUR FORON,
- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol à CONTAMINE SUR ARVE, EHPAD Maison Peterschmitt à BONNEVILLE, Résidence Les Corbattes à MARNAZ,

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNEMASSE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER
- Mme BOISTEL Ludivine, 28 Lotissement LE TURCHON – Chemin de la Ravoire 74490 SAINT-JEOIRE
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 SAINT PIERRE d'ALVEY,
- Mme DUPUY Ginette, 75 T rue Chazière 69004 LYON,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 - 73401 UGINE Cédex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74 Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- M. MASSON François, 4550 Route d'Albertville – BP 112 74320 SEVRIER
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
- Mme POYET Julie, BP N° 24 – 74440 TANINGES
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 HABERE-LULLIN,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,
- M. WANERT Michel, 43 impasse d'Oliot 74800 LA ROCHE SUR FORON,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, EHPAD Maison Peterschmitt à BONNEVILLE, Résidence Les Corbattes à MARNAZ,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 ST MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 SAINT PIERRE D'ALVEY,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 EVIAN Cédex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 HABERE-LULLIN,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Monsieur BIBOTE Abdallah : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman – Léman Mont-Blanc - CS 20526 74203 THONON LES BAINS, du Secteur Psychiatrique de St GINGOLPH à DOUVAINE et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à THONON LES BAINS, de l'EHPAD Les Verdannes à EVIAN LES BAINS, de l'EHPAD La Lumière du Lac à THONON LES BAINS

Article 2 : liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil : UDAF 74

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est ainsi fixée pour le département de la Haute-Savoie la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code

Article 3 : en application de l'article D.471-1 du code de l'action sociale et des familles, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° DDETS/PPS/2022-0118 du 28 septembre 2022 modifiant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations est abrogé

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication

Article 6 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour la Directrice Départementale
De l'Emploi, du Travail et des Solidarités
La Directrice Départementale Adjointe

Marion BOUTELOUP-MASSOT

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-09-27-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0233 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne FRACHON François



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP917600744
N°2022-0233**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 19 septembre 2022 par M. FRACHON François en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme FRACHON François - Frach'Home Services Talloires dont l'établissement principal est situé 810 chemin de la Sauffaz 74290 TALLOIRES-MONTMIN et enregistré sous le N° SAP SAP917600744 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

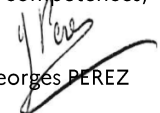
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux Entreprises et compétences,


Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-09-27-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0234 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne GIRARDET Emilie



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912539533
N°2022-0234**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 20 septembre 2022 par Mme. CASTAGNA Emilie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GIRARDET Emilie - Bienveillance Services dont l'établissement principal est situé 61 Lot. le Clos 74130 VOUGY et enregistré sous le N° SAP912539533 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux Entreprises
et compétences,

Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-09-27-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0235 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne VERHLI Christophe



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911035061**

N°2022-0235

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 21 septembre 2022 par M. VERHLI Christophe en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme VERHLI Christophe - CHRISERV dont l'établissement principal est situé 30 chemin de la Bernarde 74540 VIUZ LA CHIESAZ et enregistré sous le N° SAP911035061 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux Entreprise
et compétences,


Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-09-27-00004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0236 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne GRISANTI Kylan



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918717026
N°2022-0236**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 20 septembre 2022 par M. GRISANTI Kylan en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GRISANTI Kylan - KYLAN GRISANTI COURS PARTICULIERS dont l'établissement principal est situé 437 Route de Sussinges 74200 MARIN et enregistré sous le N° SAP918717026 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux Entreprise
et compétences,

Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-09-27-00005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0237 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne LES FEES DU LOGIS 74



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918025198
N°2022-0237**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 10 août 2022 par Mme. LAMARCA Adeline en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LES FEES DU LOGIS 74 dont l'établissement principal est situé 4 route du Julliard 74330 LA BALME DE SILLINGY et enregistré sous le N° SAP918025198 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} septembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 27 septembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux Entreprise
et compétences,



Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-09-29-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0238 /
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /
Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne PACHOUD
Sonia



**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914382700**

N°2022-0238

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 26 septembre 2022 par Mme. PACHOUD Sonia en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme PACHOUD Sonia dont l'établissement principal est situé 12 Chemin de Trossy 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP914382700 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux Entreprise
et compétences,


Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-09-29-00004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0239 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne JOLY Angélique



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918831199**

N°2022-0239

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 27 septembre 2022 par Mme. JOLY Angélique en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JOLY Angélique dont l'établissement principal est situé 2 allée des Geraniums 74960 Anancy et enregistré sous le N° SAP918831199 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENoble.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENoble peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Anancy, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux
Entreprise et compétences,


Georges PEREZ

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
PECS - Appui aux Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-09-29-00006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0240 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne VIVET Mélanie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877751164
N°2022-0240**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 29 septembre 2022 par Mme. VIVET Mélanie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme VIVET Mélanie dont l'établissement principal est situé 190 route de chez Mermier 74370 VILLAZ et enregistré sous le N° SAP877751164 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 31 août 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux
Entreprise et compétences,


Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-10-03-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0241 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne ORHANT-MULLER Sibylle



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807623970**

N°2022-0241

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 3 octobre 2022 par Mme. ORHANT-MULLER Sibylle en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ORHANT-MULLER Sibylle - SOM FORMATION dont l'établissement principal est situé 308 Rue du Buet 74970 MARIGNIER et enregistré sous le N° SAP807623970 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 3 octobre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux Entreprise
et compétences,

Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-10-03-00004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0242 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne BEERENS Pierre



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902783752
N°2022-0242**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 20 septembre 2022 par M. BEERENS Pierre en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BEERENS Pierre - BP COACHING dont l'établissement principal est situé 351 Rue de l'Épure 74440 VERCHAIX et enregistré sous le N° SAP902783752 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 3 octobre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux Entreprise
et compétences,

Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-10-04-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0243 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne GRASSONE Elodie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919595405
N°2022-0243**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 4 octobre 2022 par Mme. GRASSONE Elodie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GRASSONE Elodie - CLEAN QUEEN dont l'établissement principal est situé 1390 route de la Plage 74500 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS et enregistré sous le N° SAP919595405 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} octobre 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

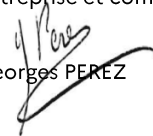
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 4 octobre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux
Entreprise et compétences,


Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-10-04-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0244 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne BELFER Karine

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890233554
N°2022-0244**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 3 octobre 2022 par Mme. BURNET-MERLIN Karine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BELFER Karine - La Vie est Belle - Karine dont l'établissement principal est situé 306 Allée du Pegny 74290 ALEX et enregistré sous le N° SAP890233554 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 4 octobre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux
Entreprise et compétences,


Georges PEREZ

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2022-09-27-00006

Arrêté n° 2022-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 00006

portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Savoie, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 dudit code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1^{er} octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : La programmation des évaluations concernant le service social et médico-social relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Savoie, autorisé exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination du service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion Haute-Savoie Annecy	2027

Article 2 : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Haute-Savoie, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination du service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie	service d'investigation éducative Seynod	2024
fédération des œuvres laïques de Haute-Savoie	service de réparation pénale Thonon-les-Bains	2025
association RETIS	service d'investigation éducative Thonon-les-Bains	2026

Article 3 : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental de la Haute-Savoie fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux autorités ou organismes gestionnaires des services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Haute-Savoie, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 26/09/2022

Le préfet,

Le Préfet

Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-09-30-00008

Arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2022-0572 modifiant la
liste des personnes habilitées pour remplir les
fonctions de memres du jury d'examen prévu à
l'article D 2223-55-11 du code général des
collectivités territoriales



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de l'immigration

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le 30 septembre 2022

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2022-0572

modification de la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury d'examen prévu à l'article D. 2223-55-11 du code général des collectivités territoriales

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D. 2223-55-9 à D. 2223-55-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2021-0095 du 13 avril 2021 établissant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury d'examen prévu à l'article D. 2223-55-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCi-BCAR-2021-0118 du 10 mai 2021 portant modification de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé ;

Vu les candidatures formulées et celles proposées par les différents organismes habilités ;

VU le courriel du 7 juillet 2022 de madame la présidente de l'union départementale des associations familiales de Haute-Savoie, proposant la nomination de madame Claude Gringoz en remplacement de Monsieur André Miloudi ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de département d'établir une liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen du diplôme de maître de cérémonie funéraire et du diplôme de conseiller funéraire parmi sept collèges différents ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-operations-funeraires@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT que les personnes désignées ont transmis leur déclaration de charte éthique et remplissent les conditions pour siéger dans les jurys de diplômes funéraires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2021-0095 du 13 avril 2021 est modifié comme suit :

La liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen du diplôme de maître de cérémonie funéraire et du diplôme de conseiller funéraire pour la période 2021-2024 est établie ainsi qu'il suit :

Collège des élus et anciens élus municipaux :

Proposés par le président de l'association des maires de la Haute-Savoie :

- Mme Venner Laetitia, Maire de LOISIN,
- Mme Ceriati-Mauris Odile, Maire déléguée d'ANNECY-LE-VIEUX,
- M. Mehdi Amine, 9e Adjoint ANNEMASSE,
- M. Lombard Roland, Maire d'HAUTEVILLE-SUR-FIER.

Collège des représentants des chambres consulaires :

Proposés par le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie :

- Monsieur Philippe Carrier,
- Monsieur Henri Payot-Pertin.

Proposés par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie :

- Madame Christine Chardon,
- Madame Catherine Favret.

Collège des enseignants d'université :

Proposés par le président de l'université de Savoie :

- Monsieur Benoît Godiart, professeur agrégé en sciences et techniques médico-sociales,
- Monsieur Jean-Jacques Nilles, maître de conférences en sciences de gestion,

Collège des agents des services de l'Etat :

Proposés par la directrice départementale de la protection des populations :

- Monsieur Maximilien Coustaut, inspecteur principal de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF),
- Monsieur Abdelouaheb Bouhallouffa, inspecteur de la DGCCRF.

Collège de fonctionnaires territoriaux :

Proposés par la directrice générale du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie (CDG 74) :

- Madame Valérie Bouvier, directrice générale,
- Monsieur Nicolas Lanfroy, directeur adjoint ,
- Monsieur Corentin Sommier, directeur adjoint,
- Monsieur Olivier Blezel, directeur du pôle médecine et prévention.

Collège des usagers :

Proposés par le directeur de l'union départementale des associations familiales de la Haute-Savoie :

- Madame Anne-Marie Krenz,
- Madame Claude Gringoz,
- Monsieur Jean Pallud.

Collège des professionnels du funéraire :

- Madame Coralie Diers, conseiller funéraire,
- Monsieur Jérôme Autem, conseiller funéraire, gérant de la société pompes funèbres Autem,
- Monsieur Christophe Neveux, conseiller funéraire, directeur opérationnel, OGF « Pompes Funèbres Générales » ;
- Monsieur Philippe Gardien, conseiller funéraire et directeur d'agence, formateur funéraire ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°PREF-DCI-BCAR-2021-0118 du 10 mai 2021 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux personnes habilitées et aux organismes qui les ont désignés.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-09-29-00007

Arrêté du 29 septembre 2022 approuvant la
modification de la convention constitutive du
GIP Foncière de Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités locales**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **29 SEP. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2022-026

Approuvant la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
Foncière de Haute-Savoie

- VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre 2 intitulé « *dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public* » ;
- VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0024 du 30 avril 2019 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie, modifié ;
- VU la délibération du 9 octobre 2020 par laquelle la communauté de communes Faucigny-Glières a sollicité son adhésion au groupement ;
- VU la délibération du 9 décembre 2020 par laquelle la communauté de communes des Montagnes du Giffre a sollicité son adhésion au groupement ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



- VU la délibération du 16 septembre 2021 par laquelle la commune de Frangy a sollicité son adhésion au groupement ;
- VU les demandes du 14 mai 2019 et du 26 février 2020 par lesquelles Action Logement Services a sollicité son adhésion au groupement ;
- VU la demande du 7 janvier 2021 par laquelle la Fédération des Promoteurs Immobiliers Alpes a sollicité son adhésion au groupement ;
- VU la délibération du 17 novembre 2021 par laquelle le conseil d'administration du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie a approuvé ces propositions d'adhésion ;
- VU la délibération du 15 décembre 2021 par laquelle l'assemblée générale du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie a validé les adhésions de la communauté de communes Faucigny-Glières, la communauté de communes des Montagnes du Giffre, la commune de Frangy, Action Logement Services et la Fédération des Promoteurs Immobiliers Alpes et a proposé, par voie de conséquence, la modification de sa convention constitutive ;
- VU la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Foncière de Haute-Savoie » signée par les représentants habilités de ses membres ;
- VU les comptes prévisionnels du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie pour les trois années à venir, communiqués sur le fondement de l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé ;
- VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que l'article 105 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 susvisée prévoit que les décisions de modification de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public sont prises par l'assemblée générale ;

CONSIDÉRANT que l'article 17.2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie indique que les décisions relatives à la modification de la convention sont adoptées, par l'assemblée générale à la majorité qualifiée ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour approuver la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée, à compter de la publication du présent arrêté, la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie, telle que proposée par la délibération de son assemblée générale du 15 décembre 2021, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Est notamment approuvée l'adhésion au groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie de la communauté de communes Faucigny-Glières, la communauté de communes des Montagnes du Giffre, la commune de Frangy, Action Logement Services et la Fédération des Promoteurs Immobiliers Alpes.

Le groupement d'intérêt public dénommé « Foncière de Haute-Savoie » est ainsi constitué des membres suivants :

- la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance
- la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons- Agglomération
- la communauté de communes du Pays Rochois
- la communauté de communes Arve et Salève
- la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie
- la communauté d'agglomération Grand Annecy
- la communauté de communes Fier et Usse
- la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy
- la communauté de communes des Vallées de Thônes
- la communauté de communes du Genevois
- la communauté d'agglomération Thonon Agglomération
- la communauté de communes du Haut-Chablais
- la communauté de communes du Pays de Cruseilles
- la communauté de communes Faucigny-Glières
- la communauté de communes des Montagnes du Giffre
- la commune de Frangy
- l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie
- l'association des organismes de logement social en Haute-Savoie (USH74)
- la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes
- Action Logement Services
- la Fédération des Promoteurs Immobiliers Alpes.

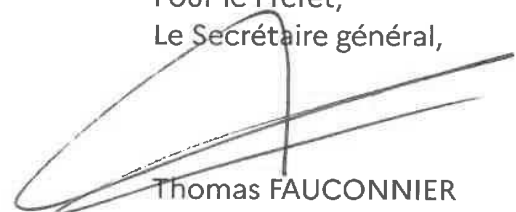
Article 3 : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la Présidente du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie
- Mmes et MM. les exécutifs des membres du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et rendu disponible sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui de l'un de ses membres.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

La Foncière de Haute-Savoie

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC LA FONCIERE HAUTE-SAVOIE

25 SEP 2022

AF 7433

ENTRE :

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'ÉVIAN VALLEE D'ABONDANCE identifiée sous le numéro SIREN 200 071 967 et dont le siège est 851 Avenue des Rives du Léman, 74500 Publier

ET

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION identifiée sous le numéro SIREN 200 011 773 et dont le siège est 11, Avenue Emile Zola, 74100 Annemasse

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROCHOIS identifiée sous le numéro SIREN 247 400 724 et dont le siège est 1 Place Andrevetan Maison De Pays, 74800 La Roche Sur Foron

ET

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY identifiée sous le numéro SIREN 200 066 793 et dont le siège est 46, Avenue des Iles, 74000 Annecy

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARVE ET SALEVE identifiée sous le numéro SIREN 247 400 583 et dont le siège est 160, Grande Rue Maison Cecile Bocquet, 74930 Reignier Esery

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE identifiée sous le numéro SIREN 247 400 740 et dont le siège est 3, Place de la Manufacture, 74150 Rumilly

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES identifiée sous le numéro SIREN 247 400 567 et dont le siège est 61, Route du Stade, 74330 Sillingy

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY identifiée sous le numéro SIREN 247 400 773 et dont le siège est 32, Route d'Albertville, 74210 Faverges

ET

La Foncière

de Haute-Savoie

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE THONES identifiée sous le numéro SIREN 247 400 617 et dont le siège est 4, Rue Du Pre De Foire - Maison Du Canton, 74230 Thônes

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS identifiée sous le numéro SIREN 247 400 617 et dont le siège est Bâtiment Athena, Archamps Technopole, 38 rue Georges de Mestral, 74160 Archamps

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES identifiée sous le numéro SIREN 247 400 112 et dont le siège est 28 Route du Suet, 74350 Cruseilles

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS identifiée sous le numéro SIREN 247 400 682 et dont le siège est Chef-Lieu, 74430 Le Biot

ET

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THONON AGGLOMERATION identifiée sous le numéro SIREN 200 067 551 et dont le siège est 2 place de l'Hôtel de Ville, 74200 Thonon-les-Bains

ET

- L'ASSOCIATION DES ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL EN HAUTE-SAVOIE dont le siège est Haute-Savoie HABITAT - 2, Rue Marc Leroux, 74055 Annecy

ET

- CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 000 000 000 euros, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760 et dont le siège est 116, Cours Lafayette – BP 3276 – 69404 Lyon cedex 03

ET

- L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE identifié sous le numéro SIREN 451 440 275 et dont le siège est 1510, Route de l'Arny, 74350 ALLONZIER LA CAILLE

ET

- ACTION LOGEMENT SERVICES, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 20 millions d'euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 824 541 148, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 17 006 232 et dont le siège social est 19/21 quai d'Austerlitz - 75013 PARIS

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES identifiée sous le numéro SIREN 200 000 172 et dont le siège est 6 Place de l'hôtel de Ville, 74130 Bonneville

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAGNES DU GIFFRE identifiée sous le numéro SIREN 200034098 et dont le siège est 508 Avenue de Theziers, 74440 TANINGES

ET

La Foncière

de Haute-Savoie

- LA FEDERATION DES PROMOTEURS IMMOBILIERS identifiée sous le SIREN 521 286 690 et dont le siège est 1 rue Conrad Kilian, 38950 ST-MARTIN-LE-VINOUX

ET

- LA COMMUNE DE FRANGY identifiée sous le SIREN 217 401 314 et dont le siège est 19 Rue du Grand Pont, 74270 FRANGY

SOMMAIRE

TITRE I - CONSTITUTION	9
ARTICLE 1 : DENOMINATION	9
ARTICLE 2 : OBJET	9
ARTICLE 3 : SIEGE	9
ARTICLE 4 : DUREE	10
ARTICLE 5 : CHAMP TERRITORIAL	10
ARTICLE 6 : MEMBRES	10
ARTICLE 7 : DROITS DES MEMBRES	11
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES	11
ARTICLE 8.1 : Obligations des Membres à l'égard des tiers	11
ARTICLE 8.2 : Garantie d'emprunt	11
ARTICLE 9 : ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION	12
ARTICLE 9.1 : Adhésion	12
ARTICLE 9.2 : Retrait	12
ARTICLE 9.3 : Exclusion	12
TITRE II - FONCTIONNEMENT.....	13
ARTICLE 10 : CAPITAL.....	13
ARTICLE 11 : RESSOURCES DU GROUPEMENT.....	13
ARTICLE 12 : REGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GIP ET SON DIRECTEUR.....	13
ARTICLE 13 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, LOGICIELS ET LOCAUX	13
ARTICLE 14 : BUDGET.....	13
ARTICLE 15 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	14
ARTICLE 15.1 : Contributions aux acquisitions et autres opérations.....	14
ARTICLE 15.2 : Contributions aux charges du Groupement	14
ARTICLE 16 : GESTION ET TENUE DES COMPTES	15
TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION	15
ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE	15
ARTICLE 17.1 : Organisation	15
ARTICLE 17.2 : Compétence.....	16
ARTICLE 18 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
ARTICLE 18.1 : Organisation	17
ARTICLE 18.2 : Compétence.....	18

ARTICLE 19 : COMITES DE TERRITOIRE	18
ARTICLE 20 : PRESIDENT DU GROUPEMENT.....	19
ARTICLE 21 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT	19
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR.....	20
ARTICLE 23 : DISSOLUTION	20
ARTICLE 24 : LIQUIDATION	20
ARTICLE 25 : DEVOLUTION DES BIENS.....	21
ARTICLE 25.1 : Dévolution des biens en cas de dissolution du Groupement.....	21
ARTICLE 25.2 : Dévolution des biens en cas de retrait de l'agrément d'organisme de foncier solidaire	21

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La dénomination du groupement d'intérêt public (le « Groupement ») est : FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE, ou plus couramment FONCIERE 74.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

Le Groupement a pour objet de mettre en commun les moyens de ses membres, nécessaires à la constitution d'un patrimoine foncier public pérenne pour la mise en œuvre des politiques publiques de ses Membres.

A la demande de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales situées dans son champ territorial, tel qu'il est défini à l'article 5 de la présente convention, le Groupement peut acquérir du patrimoine foncier, public ou privé, dans la perspective d'une opération d'aménagement d'intérêt général décidée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivité territoriale demandeur.

Le patrimoine foncier du Groupement sera constitué à la demande de ses Membres et sera géré en conformité avec les opérations envisagées.

Dans ce cadre, le Groupement conclut tous actes et contrats nécessaires à la réalisation des acquisitions et des opérations d'aménagements concernées, dans une logique de bonne gestion de son patrimoine.

Les opérations d'aménagement auxquelles le Groupement affecte son patrimoine foncier concernent :

- le développement d'une offre de logements susceptibles de bénéficier, en totalité ou en partie, de baux réels solidaires,
- le développement de l'attractivité économique des territoires de ses membres,
- le développement d'équipements publics
- la préservation et la valorisation de son patrimoine naturel.

Pour pouvoir consentir des baux réels solidaires, le Groupement entend bénéficier de l'agrément préfectoral d'organisme de foncier solidaire, conformément à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Groupement est fixé :

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE

1510, ROUTE DE L'ARNY

74350 ALLONZIER LA CAILLE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : CHAMP TERRITORIAL

Le Groupement est compétent sur le territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de la Haute-Savoie.

ARTICLE 6 : MEMBRES

Au lieu de lire :

« Les Membres du Groupement (les « Membres ») sont :

- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant délibéré favorablement, emportant de fait l'adhésion des communes qui les composent
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'ÉVIAN VALLEE D'ABONDANCE
 - o LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS
 - o LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARVE ET SALEVE
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEE DE THONES
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
 - o LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THONON AGGLOMERATION
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
- L'Association des Organismes de Logement Sociale en Haute-Savoie « USH 74 »
- La Caisse d'Épargne Rhône-Alpes
- L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie
- Action Logement Services »

Il convient de lire :

« Les Membres du Groupement (les « Membres ») sont :

- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant délibéré favorablement, emportant de fait l'adhésion des communes qui les composent
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'ÉVIAN VALLEE D'ABONDANCE
 - o LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS
 - o LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARVE ET SALEVE
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEE DE THONES

La Foncière

de Haute-Savoie

- o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
- o LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THONON AGGLOMERATION
- o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS
- o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
- o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES
- o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAGNES DU GIFFRE
- o LA COMMUNE DE FRANGY

- L'Association des Organismes de Logement Sociale en Haute-Savoie « USH 74 »
- La Caisse d'Epargne Rhône-Alpes
- L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie
- Action Logement Services
- La Fédération des Promoteurs Immobiliers »

ARTICLE 7 : DROITS DES MEMBRES

A l'exception des Membres réunis en Assemblée Spéciale des communes et ceux réunis en Assemblée Spéciale des partenaires privés, chaque Membre dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale, et d'un représentant au Conseil d'Administration désigné parmi ses représentants à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Spéciale des communes dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale et d'un représentant au Conseil d'Administration désigné parmi ses représentants à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Spéciale des partenaires privés dispose de six représentants à l'Assemblée Générale, et de trois représentants au Conseil d'Administration désigné parmi ses représentants à l'Assemblée Générale.

Au sein des Assemblées Spéciales, chaque membre qui y siège dispose de deux représentants.

Les modifications des droits statutaires seront adoptées lors de chaque Assemblée Générale.

Les nouveaux représentants sont convoqués lors de l'Assemblée Générale suivante, et selon les modes de représentativité de l'article 17.1 de la présente convention.

La part des voix des partenaires privés, que ce soit au titre individuel de chacun d'eux ou lorsqu'ils sont représentés au sein de leur Assemblée Spéciale des partenaires privés, ne peut excéder 25% des droits de vote.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8.1 : Obligations des Membres à l'égard des tiers

Les Membres sont tenus aux dettes du Groupement à proportion de leur contribution aux charges du Groupement, telle que cette contribution est prévue à l'article 15.2 de la présente convention.

Les Membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 8.2 : Garantie d'emprunt

Les collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales qui sont Membres du Groupement peuvent lui accorder une garantie d'emprunt pour toute acquisition réalisée sur leur territoire.

Dans l'hypothèse d'une garantie d'emprunt, la collectivité garante se substitue aux obligations des autres membres dans leurs rapports aux créanciers du GIP pour ce qui vaut de l'emprunt garanti.

ARTICLE 9 : ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

ARTICLE 9.1 : Adhésion

Le Groupement peut accepter de nouveaux Membres par décision de l'Assemblée Générale.

Le nouveau Membre accepte la situation financière du Groupement au 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le Groupement. Il est donc tenu aux dettes du Groupement à compter de cette date. L'adhésion devient effective après approbation de la modification de la présente convention par le représentant de l'Etat

ARTICLE 9.2 : Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout Membre peut se retirer du Groupement.

Un Membre ne peut se retirer du Groupement que s'il s'est acquitté de l'ensemble des contributions qu'il doit au Groupement.

Le retrait d'un Membre n'entraîne aucun retrait d'actif du Groupement, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée.

Le Membre doit avoir notifié son intention de se retirer du Groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Groupement, six (6) mois avant la fin d'un exercice comptable.

Le retrait est effectif au 31 décembre de l'année suivant la décision de l'Assemblée Générale suivant la demande de retrait et intervient après approbation de la modification de la présente convention par le représentant de l'Etat

ARTICLE 9.3 : Exclusion

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, en cas de manquements graves et répétés de ce Membre à ses obligations au titre de la présente convention.

Le Membre concerné est préalablement entendu par l'Assemblée Générale.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale pris à la majorité qualifiée.

Le Membre dont l'exclusion est demandée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ne participe pas au vote, et ses voix ne sont pas prises en compte dans le quorum. L'exclusion est effective au 31 décembre de l'année suivant la décision de l'Assemblée Générale décidant de l'exclusion et intervient après approbation de la modification de la présente convention par le représentant de l'Etat.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 11 : RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières des Membres ;
- la mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Les apports en nature, dont les ressources humaines notamment, peuvent être pris en compte au titre de la participation financière de l'article 15.1.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque Membre, est présenté annuellement à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : REGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GROUPEMENT ET SON DIRECTEUR

Les personnels du Groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 13 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, LOGICIELS ET LOCAUX

Les équipements, logiciels et locaux acquis par le Groupement, donnés au Groupement ou développés en commun par les Membres dans le cadre des activités du Groupement, appartiennent au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux modalités prévues à l'article 25 de la présente convention.

Les équipements, logiciels et locaux mis à disposition du Groupement par les Membres ou par d'autres personnes demeurent la propriété de ces Membres ou autres personnes. En cas de dissolution du Groupement, ils sont remis à leur disposition.

La vente d'un bien immobilier du Groupement ne peut se faire qu'au bénéfice du Membre sur le territoire duquel il se situe, à la condition que le Membre prouve la nécessité de cette vente au regard du projet qu'il porte, et notamment l'impossibilité pour le Groupement de réaliser ce projet. Dans ce cas, le prix de cession est égal au prix d'acquisition par le Groupement, auquel s'ajoutent l'ensemble des frais, notamment bancaires, d'assurance, de personnels, d'immobilisation, etc., supportés par le Groupement.

ARTICLE 14 : BUDGET

Le budget, préparé et présenté par le Directeur, est approuvé chaque année, par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale.

Des décisions modificatives du budget, préparées et présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'Administration.

Chaque exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

La présentation budgétaire permet de distinguer l'activité d'organisme de foncier solidaire des autres activités du Groupement.

ARTICLE 15 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

ARTICLE 15.1 : Contributions aux acquisitions et autres opérations

Toute opération financée par la Foncière doit être équilibrée.

Les Membres sur le territoire desquels se trouve le bien faisant l'objet d'une acquisition, ou, de toute autre opération, devront financer 25% minimum du coût de l'acquisition ou de l'opération.

Toutefois, une dérogation pourra être délivrée sur délibération du Conseil d'Administration adoptée à la majorité absolue, dans la mesure où d'autres équilibres financiers seront proposés.

ARTICLE 15.2 : Contributions aux charges du Groupement

Les contributions aux charges du Groupement comprennent :

- les contributions financières ;
- les contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, locaux ou d'équipements.

Les contributions aux charges du Groupement font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, entre le Directeur et les Membres concernés et sera validée par le Conseil d'Administration.

La mise à disposition de personnels, locaux et équipements donne lieu à des conventions entre le Groupement et les Membres mettant à disposition ces personnels, locaux et équipements.

La contribution des membres aux charges du groupement se fait comme suit :

- Dès sa création, et ce jusqu'à ce que le Groupement soit en mesure de financer lui-même ses frais de fonctionnement, l'EPF 74 met à la disposition du Groupement le personnel, les locaux et équipements nécessaires à son fonctionnement. Les collectivités Membres du Groupement n'ont pas vocation à assurer la mise à disposition du personnel, des locaux ou des équipements.
- Dès que le Groupement est en mesure d'assurer financièrement ses frais de fonctionnement, dans l'hypothèse où son budget serait insuffisant pour couvrir la totalité des charges, les Membres contribuent aux charges du Groupement proportionnellement au nombre de voix détenues au sein de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : GESTION ET TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit privé, par un comptable agréé par l'Assemblée Générale. La tenue des comptes est contrôlée par un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'administration.

L'exercice comptable a une durée de 12 mois. Exceptionnellement, le premier exercice comptable a une durée de 18 mois, débutant le 1^{er} juillet 2019 et se terminant le 31 décembre 2020.

La comptabilité du Groupement permet de distinguer l'activité d'organisme de foncier solidaire des autres activités.

Les bénéfices générés par l'activité liée au bail réel solidaire, y compris les produits de cession, et les réserves financières obligatoires constituées dans le cadre de cette activité sont consacrés exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires signés par le Groupement ou au développement de cette activité.

Les bénéfices générés par les autres activités du Groupement que celle d'organisme de foncier Solidaire ne seront pas affectés à l'activité d'organisme de foncier solidaire. L'Assemblée Générale pourra toutefois modifier cette règle par un vote à la majorité simple des voix exprimées par un avenant à la présente convention qui sera soumis au représentant de l'Etat pour approbation.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

La comptabilité privée du Groupement, n'empêche pas l'organisation d'un contrôle comptable similaire aux règles de la comptabilité publique, notamment s'agissant du contrôle budgétaire effectué par le Conseil d'Administration.

TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17.1 : Organisation

Chaque Membre dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale, hors le cas de l'Assemblée Spéciale des Communes et de l'Assemblée Spéciale des partenaires privés.

Dans le cas des communes adhérentes à titre individuel, dès que deux communes sont Membres, elles sont représentées au sein d'une Assemblée Spéciale des communes. Cette Assemblée Spéciale désigne en son sein deux délégués titulaires et suppléants pour siéger à l'Assemblée Générale. Le titulaire sera désigné au Conseil d'Administration. L'Assemblée Spéciale se substitue aux droits de ses constituantes au regard de l'article 7 de la présente convention.

L'Assemblée Spéciale des communes se réunit préalablement à chaque réunion de l'Assemblée Générale si une ou plusieurs communes sont devenues Membres du Groupement depuis la dernière Assemblée Générale, si une ou plusieurs communes qui étaient Membre du Groupement sont ou deviennent membres d'un établissement public de coopération intercommunale, ou encore dans le cas du retrait d'une commune du Groupement.

Si au moins quatre partenaires privés sont Membres du Groupement, ils sont représentés au sein d'une Assemblée Spéciale des partenaires privés. Cette Assemblée Spéciale désigne en son sein six délégués titulaires et suppléants pour siéger à l'Assemblée Générale, et trois délégués qui siégeront au Conseil d'Administration. L'Assemblée Spéciale se substitue aux droits de ses constituantes au regard de l'article 7 de la présente convention. Les partenaires privés sont également réunis en Assemblée Spéciale si, dès lors qu'ils sont moins de quatre, ils représenteraient plus de 15% des droits de vote tels que définis à l'article 7 de la présente convention. Les modalités de représentation de cette Assemblée

Spéciale au sein du Conseil d'Administration suivent la règle selon laquelle deux délégués à l'Assemblée Générale donnent droit à un représentant au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Spéciale des partenaires privés se réunit préalablement à chaque réunion de l'Assemblée Générale si une ou plusieurs nouvelles adhésions de partenaires privés le nécessitent, ou encore dans le cas du retrait d'un partenaire privé du Groupement.

Les représentants des Membres à l'Assemblée Générale et leurs suppléants sont désignés par les organes compétents de ces Membres. Leur mandat de représentant suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an sur convocation du Président. L'Assemblée Générale est également réunie à la demande du quart au moins des Membres ou à la demande d'un ou plusieurs Membres détenant au moins un quart des voix.

L'Assemblée Générale est convoquée cinq jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à trois jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par représentant.

L'Assemblée Générale délibère valablement si plus de la moitié des Membres sont présents ou représentés.

Si la séance ne peut se tenir valablement, les représentants des Membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix exprimées. Les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans les voix exprimées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par le Président ou, le cas échéant, par un Vice-Président, et par le secrétaire de séance. En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le doyen d'âge préside l'Assemblée Générale.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Au sein de l'Assemblée Générale, de l'Assemblée Spéciale des communes et de l'Assemblée Spéciale des partenaires privés, chaque membre qui y siège dispose d'un représentant, et donc d'une voix.

ARTICLE 17.2 : Compétence

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- 1° toute modification de la présente convention ;
- 2° la dissolution du Groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à la liquidation du Groupement ;
- 4° la transformation du Groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux Membres ;
- 6° l'exclusion d'un Membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation, le cas échéant des modalités financières du retrait d'un Membre ;
- 8° la validation des désignations des représentants des Membres au Conseil d'Administration, de leurs renouvellements et de leurs remplacements, conformément aux stipulations de l'article 7 de la présente convention ;

9° l'affectation des éventuels excédents, qui ne peuvent en tout état de cause qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité qualifiée.

Il est également possible de prévoir, le cas échéant, la consultation préalable de certaines autorités administratives.

ARTICLE 18 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18.1 : Organisation

Le Groupement est administré par un conseil d'administration (le « Conseil d'Administration »).

Le Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 17.2.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président (le « Président ») ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents (le ou les « Vice-Présidents ») qui assurent sa suppléance, pour toute la durée du mandat de l'alinéa 6 de l'article 17.1 de la présente convention.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement lors de l'Assemblée Générale suivante, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du Groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de les indemniser au titre des missions qu'il leur confie, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice et selon des modalités prévues par le règlement intérieur du Groupement.

Le Président peut inviter des personnes à assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, dix jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par administrateur.

Les représentants au Conseil d'Administration peuvent y participer à distance, selon des modalités précisées par le règlement intérieur du Groupement.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Si la séance ne peut se tenir valablement, les représentants au Conseil d'Administration sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix exprimées. Les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans les voix exprimées.

Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions du Groupement ou à toutes autres opérations d'aménagement sont prises selon les mêmes règles de quorum et de majorité. Toutefois, la décision positive du Comité de Territoire prise conformément à l'article 19 de la présente convention

s'ajoute, pour un total de cinq (5) voix, au nombre de voix positives et au nombre total de voix exprimées par le Conseil d'Administration.

Par exemple, pour une décision devant être adoptée à la majorité simple, si 8 administrateurs, sur 20 administrateurs ayant exprimé un vote, ont voté positivement pour l'acquisition ou l'opération, les voix du Comité de Territoire s'ajoutent à ces deux nombres, de sorte que la décision positive est validée pour 13 voix sur 25.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

Le Conseil d'Administration continue d'exercer jusqu'à l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des instances de l'article 17.1 alinéa 1^{er} de la présente convention.

Le Président convoque les représentants à l'Assemblée Générale nouvellement désignés par les instances de l'article 17.1 alinéa 6 de la présente convention.

ARTICLE 18.2 : Compétence

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires et orientations du Groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° la désignation du Président et des Vice-Présidents ;
- 2° le fonctionnement du Groupement ;
- 3° les acquisitions du Groupement, ou toutes autres opérations d'aménagement, qui ne peuvent être engagées qu'après proposition d'un Comité de Territoire conformément à l'article 19 de la présente convention ;
- 4° la gestion des acquisition et opérations du Groupement ;
- 5° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant ;
- 6° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 7° le règlement financier du Groupement ;
- 8° la nomination du Directeur sur proposition du Président ainsi que sur les modalités de rémunération du Directeur et les modalités, proposés par le Directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 9° l'autorisation des prises de participation ;
- 10° l'association du Groupement à d'autres structures ;
- 11° le règlement intérieur et ses modifications ;
- 12° l'autorisation des transactions ;
- 13° la nomination du commissaire aux comptes chargé du contrôle des comptes du Groupement.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5, 7°, 8°, 9°, 10° du présent article, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité qualifiée.

ARTICLE 19 : COMITES DE TERRITOIRE

Il est constitué un comité de territoire (le « Comité de Territoire ») couvrant le territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale ou commune Membre du Groupement.

Les Comités de Territoires sont des comités techniques dont l'objet est de discuter et préparer les projets d'acquisition ou d'autres opérations d'aménagement proposés au Conseil d'Administration situés sur le territoire du Membre concerné.

Chaque Comité de Territoire est composé de :

- deux représentants au Conseil d'Administration, qui ne sont pas des représentants du Membre concerné,
- deux représentants du Membre concerné, administrateurs du Groupement ou non,
- un représentant de la commune sur le territoire de laquelle se situe le projet.

Chaque représentant dispose d'une voix au sein du Comité de Territoire.

Le Comité de Territoire décide de proposer des projets au Conseil d'Administration. Un projet ne peut être valablement présenté au Conseil d'Administration que si :

- les cinq représentants au Comité de Territoire se sont réunis, ou étaient représentés lors de cette réunion,
- au moins trois représentants sur cinq ont voté en faveur de la présentation du projet au Conseil d'Administration.

Le Directeur participe avec voix consultative.

Les décisions positives prises par un Comité de Territoire, qu'il s'agisse d'acquisitions, de gestion de patrimoine ou encore de cessions, sont ensuite soumises au vote du Conseil d'Administration.

Chaque Comité de Territoire veille à une tenue de l'état d'endettement de chaque acquisition ou de toute autre opération.

ARTICLE 20 : PRESIDENT DU GROUPEMENT

Le Président du Groupement, élu au sein du Conseil d'Administration :

- arrête l'ordre du jour des séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration dont il dirige les débats;
- convoque les instances selon les modalités prévues aux articles 17 et 18 de la présente convention ;
- propose la nomination et la révocation du Directeur dont il propose les modalités de rémunération
- ratifie les décisions des instances du Groupement.

Lors du renouvellement des représentants des EPCI et communes membres du Groupement à la suite des élections communautaires et municipales, le Président ainsi que le Conseil d'administration de la mandature antérieure continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la première réunion de l'Assemblée générale suivant le renouvellement de ses membres.

Le Président de la mandature antérieure sera chargé, après l'Assemblée Générale, de convoquer le Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale réunie dans les conditions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 21 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le directeur du Groupement (le « Directeur ») est nommé par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 18.2 de la présente convention.

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement et a autorité sur ses personnels ;
- il engage les dépenses et perçoit les recettes du Groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- il propose les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe l'ensemble des documents inhérents aux décisions du Conseil d'Administration ;
- il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au Conseil d'Administration un rapport d'activité du Groupement ;
- dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, il adresse ce rapport d'activité au préfet qui a délivré l'agrément d'organisme de foncier solidaire au Groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale en sa qualité de responsable exécutif du Groupement ;
- il élabore le projet de budget nécessaire aux décisions mises en œuvre ;
- il rend compte au Président et aux organes délibérants de l'activité du Groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est arrêté par le Conseil d'Administration pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.

L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Ce règlement acquiert, vis-à-vis des Membres, la même force obligatoire que la présente convention à la date de son adoption par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

Le Groupement peut être dissous :

- 1) par décision de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité qualifiée ;
- 2) par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention, notamment en cas d'extinction de l'objet.

ARTICLE 24 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, la personnalité morale du Groupement subsistant pour les besoins de sa liquidation. L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation du Groupement et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 25 : DEVOLUTION DES BIENS

ARTICLE 25.1 : Dévolution des biens en cas de dissolution du Groupement

En cas de dissolution du Groupement, après paiements des dettes et, le cas échéant, reprise des apports par les Membres concernés, l'excédent d'actifs est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

L'ensemble des droits et obligations liés à son activité de gestion de baux réels solidaires sont dévolus à une ou plusieurs entités disposant de l'agrément d'organisme de foncier solidaire, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale. Si l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie est membre du Groupement et dispose de l'agrément d'organisme de foncier solidaire, ces droits et obligations lui sont prioritairement dévolus. A défaut de décision de l'Assemblée Générale avant sa dissolution, la dévolution de ces droits et obligations est prononcée par le préfet de région.

En cas de suspension de l'agrément, délivré au titre de l'article R.329-1 du code de l'urbanisme, une assemblée générale extraordinaire est convoquée sans délai aux fins de délibérer sur la réponse à apporter au préfet de région et ayant motivé sa décision, et notamment sur la satisfaction des conditions de délivrance de l'agrément et/ou pour mettre fin aux manquements graves mentionnés à l'article R.329-16. Il transmet au préfet de région copie de la délibération de ce conseil d'administration ainsi que copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires consenti par l'organisme. Il ne peut conclure de nouveau bail réel solidaire pendant la durée de la suspension.

Si, à l'issue de la procédure contradictoire visée à l'article R.329-15 du code de l'urbanisme, le préfet de région prononce le retrait de l'agrément délivré au titre de l'article R.329-1, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'arrêté du préfet prononçant le retrait de l'agrément.

En l'absence de réunion dans ce délai, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le préfet de région. L'assemblée générale extraordinaire est alors présidée par le préfet de région ou son représentant qu'il désigne.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur les modalités de cession des actifs affectés aux baux réels solidaires à un autre organisme de foncier solidaire dans le délai d'un an fixé à l'article R.329-14. Elle définit, par ailleurs, les mesures de gestion permettant d'assurer le respect des droits et obligations attachés à la conclusion des baux réels solidaires jusqu'à la cession définitive de ces baux

ARTICLE 25.2 : Dévolution des biens en cas de retrait de l'agrément d'organisme de foncier solidaire

En cas de retrait de l'agrément d'organisme de foncier solidaire au Groupement, l'ensemble des droits et obligations liés à son activité de gestion de baux réels solidaires sont cédés à une ou plusieurs entités disposant de l'agrément d'organisme de foncier solidaire.

Cette cession des biens du Groupement s'effectue dans un délai d'un (1) an suivant le retrait de l'agrément au Groupement.

En cas de suspension de l'agrément, délivré au titre de l'article R.329-1 du code de l'urbanisme, une assemblée générale extraordinaire est convoquée sans délai aux fins de délibérer sur la réponse à apporter au préfet de région et ayant motivé sa décision, et notamment sur la satisfaction des conditions de délivrance de l'agrément et/ou pour mettre fin aux manquements graves mentionnés à l'article R.329-16. Il transmet au préfet de région copie de la délibération de ce conseil d'administration

ainsi que copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires consenti par l'organisme. Il ne peut conclure de nouveau bail réel solidaire pendant la durée de la suspension.

Si, à l'issue de la procédure contradictoire visée à l'article R.329-15 du code de l'urbanisme, le préfet de région prononce le retrait de l'agrément délivré au titre de l'article R.329-1, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'arrêté du préfet prononçant le retrait de l'agrément.

En l'absence de réunion dans ce délai, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le préfet de région. L'assemblée générale extraordinaire est alors présidée par le préfet de région ou son représentant qu'il désigne.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur les modalités de cession des actifs affectés aux baux réels solidaires à un autre organisme de foncier solidaire dans le délai d'un an fixé à l'article R.329-14. Elle définit, par ailleurs, les mesures de gestion permettant d'assurer le respect des droits et obligations attachés à la conclusion des baux réels solidaires jusqu'à la cession définitive de ces baux

Si l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie est membre du Groupement et dispose de l'agrément d'organisme de foncier solidaire, il acquiert prioritairement ces biens.

SIGNATURES



____ THONON
agglomération



SIGNATAIRES DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MEMBRES FONDATEURS DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC				
ENTITE	DATE DE LA DECISION D'ADHESION	SIGNATAIRE	DATE DE LA SIGNATURE	QUALITE
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE	27 juin 2018	Josiane LEI	26/10/2018	PRESIDENTE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION	12 septembre 2018	Christian DUPESSEY	26/10/2018	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS	18 septembre 2018	Marin GAILLARD	26/10/2018	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARVE ET SALEVE	19 septembre 2018	Louis FAVRE	26/10/2018	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE	24 septembre 2018	Pierre BLANC	26/10/2018	PRESIDENT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY	27 septembre 2018	Jean-Luc RIGAUT	26/10/2018	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES	27 septembre 2018	François DAVIET	26/10/2018	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY	18 octobre 2018	Michel COUTIN	26/10/2018	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES	23 octobre 2018	Gérard FOURNIER-BIDOZ	26/10/2018	PRESIDENT
ASSOCIATION DES ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL EN HAUTE-SAVOIE	17 octobre 2018	Jean-Pierre MONFORT	26/10/2018	VICE-PRESIDENT
CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES	29 octobre 2018	Christophe DESVIGNES	29/10/2018	Directeur Agence Logement Social et Economie

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE	26 octobre 2018	Joseph DEAGE	26/10/2018	Vice-Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS	17 décembre 2018	Pierre Jean CRASTES	14/06/2019	PRESIDENT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THONON AGGLOMERATION	27 novembre 2018	Jean NEURY	14/06/2019	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS	16 juillet 2019	Jacqueline GARIN	13/12/2019	PRESIDENTE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES	26 novembre 2019	Jean Michel COMBET	13/12/2019	PRESIDENT
ACTION LOGEMENT SERVICE	29 septembre 2020	Nicolas BONNET	24/09/2020	DIRECTEUR GENERAL
COMMUNAUTE DE COMMUNE FAUCIGNY GLIERES	9 octobre 2020	Stéphane VALLI	19/03/2021	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAGNES DU GIFFRE	9 décembre 2020	Stéphane BOUVET	19/03/2021	PRESIDENT
FEDERATION DES PROMOTEURS IMMOBILIERS	19 mars 2021	Olivier GALLAIS	19/03/2021	PRESIDENT
COMMUNE DE FRANGY	16 septembre 2021	Bernard REVILLON	15/12/2021	MAIRE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-09-23-00005

PREF-DRCL-BAFU-2022-0087 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de PERRIGNIER en vue de la réalisation d'un pont-rail dans le cadre de la suppression des PN 65 et PN 66.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0087 du 23 septembre 2022

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Perrignier-
Réalisation d'un pont rail dans le cadre des travaux de suppression des PN 65 et PN 66.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0052 du 12 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet de suppression des PN 65 et PN 66 sur la commune de Perrignier ;

VU le décret du 24 décembre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2x2 voies entre Machilly et Thonon-les-Bains, dans le département de la Haute-Savoie conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Machilly, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de SNCF réseau en date du 11 juin 2021 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des études environnementales et diverses missions non destructives nécessaires au projet de réalisation du Pont-rail en vue de la suppression des PN 65 et PN 66 sur la commune de Perrignier ;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants de SNCF réseau à procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents de SNCF réseau et du conseil départemental de la Haute-Savoie, ou leurs mandataires auxquels ils ont délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, concernant le territoire de la commune de Perrignier afin de procéder à l'exécution d'études environnementales, techniques et réglementaires qui pourraient s'avérer nécessaires à la réalisation d'un pont rail dans le cadre des travaux de suppression des PN 65 et PN 66 sur la commune de Perrignier, conformément à la notice annexée.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie de Perrignier ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Les agents de SNCF réseau et du conseil départemental de la Haute-Savoie, ainsi que leurs mandataires, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie de Perrignier et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Perrignier est chargé d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire de Perrignier, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de SNCF réseau,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Perrignier,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-09-30-00009

PREF-DRCL-BAFU-2022-0088 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune du Grand-Bornand concernant le projet de réaménagement du domaine skiable du secteur de "La Taverne".



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022- 0088 du 30 septembre 2022
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur la commune du Grand-Bornand.
Réaménagement du domaine skiable du secteur de « La Taverne ».

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de monsieur le maire du Grand-Bornand en date du 14 septembre 2022 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des sondages géotechniques en vue du projet de réaménagement du domaine skiable du secteur de « La Taverne » sur la commune du Grand-Bornand;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants de la commune du Grand-Bornand à procéder aux travaux nécessaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents de la commune du Grand-Bornand ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de deux mois à compter de la date d'effet du présent du arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, concernant le territoire de la

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



commune du Grand-Bornand, afin de procéder à l'exécution de sondages géotechniques et diverses études environnementales qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire réalisée en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Les agents de la commune du Grand-Bornand, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune du Grand-Bornand est chargé d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire du Grand-Bornand, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire du Grand-Bornand,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

A handwritten signature in brown ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the text 'le secrétaire général,'.

Thomas FAUCONNIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

74-2022-09-13-00006

Arrêté n° 96-2022 du 13 septembre 2022 portant
modification du Conseil Départemental de la
Haute-Savoie au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de
sécurité sociale et d'allocations familiales
Rhône-Alpes

ARRETE n° 96 - 2022 du 13 septembre 2022

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 23-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 80-2022 du 19 juillet 2022 et 94-2022 du 8 septembre 2022,

Considérant que l'arrêté initial n° 23-2022 du 23 mars 2022 est entaché d'une erreur matérielle, concernant le statut d'un représentant des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE),

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Suppléant :
M. COURTIAL Sébastien

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 13 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER